

3AM
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 38 rue Boileau - 75016 PARIS
850 519 208 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 MARS 2026

Le deux mars deux mille vingt-six, à neuf heures, au siège social.

Monsieur Laurent BESNAINOU, propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital social de la société 3AM, agissant en qualité d'Associé Unique et Gérant de la société 3AM,

APRES AVOIR EXPOSÉ QUE :

Il envisage de consentir une donation-partage de la nue-propriété de la quasi-totalité de ses parts sociales au profit de ses trois enfants mineurs le 4 mars 2026. Afin d'organiser la gestion future de la société et de protéger ses droits en tant qu'usufruitier, notamment sur les liquidités futures de la société, il décide de modifier les statuts, sous condition suspensive de la réalisation de la donation-partage.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION : Modification de l'article 7 des statuts (Capital social)

L'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts, relatif à la répartition du capital social, sous la condition suspensive de la signature de l'acte de donation-partage susvisé.

Ancienne rédaction :

"ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR). Il est divisé en 1000 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1000 attribuées à l'associé unique."

Nouvelle rédaction :

"ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en 1 000 parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et réparties comme suit :

- *Monsieur Laurent BESNAINOU :*
 - *Propriétaire de 1 part en pleine propriété (n°1000)*
 - *Titulaire de l'usufruit de 999 parts (n°1 à 999)*
- *Madame Nina BESNAINOU : propriétaire de 333 parts en nue-propriété (n°1 à 333).*
- *Madame Paula BESNAINOU : propriétaire de 333 parts en nue-propriété (n°334 à 666).*

- Monsieur Victor BESNAINOU : propriétaire de 333 parts en nue-propiété (n°667 à 999).

DEUXIÈME DÉCISION : Modification de l'article 10 des statuts (Parts sociales - Démembrement)

L'associé unique décide d'insérer, à l'article 10 des statuts, une clause de quasi-usufruit pour régir les distributions de fonds en cas de démembrement des parts sociales.

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

Titre de propriété : La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts : Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires. Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Usufruit-nue-propiété :

Prérogatives de l'usufruitier : Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en totalité à l'usufruitier, notamment pour les décisions collectives ordinaires, extraordinaires et portant sur l'affectation des bénéfices.

Prérogatives du nu-propiétaire : Le droit de vote sera toutefois exercé par le nu-propiétaire pour les décisions relatives : à la réduction de capital, au changement de siège social dans un pays étranger, ou généralement, à celles qui augmentent les engagements des associés, lesquelles étant soumises au vote des nus propriétaires. Le nu-propiétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Enfin, le nu-propiétaire pourra participer aux réunions de gestion organisées avec le ou les établissements financiers dépositaires des avoirs de la société. Et le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information par le nu-propiétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information du nu-propiétaire quant à l'évolution de ses avoirs dans la société. »

Nouvelle rédaction (ajout d'un paragraphe "Quasi-Usufruit") :

« ARTICLE 10. PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.



Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires. Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Usufruit - nue-propriété :

- **Prérogatives de l'usufruitier :** Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en totalité à l'usufruitier, notamment pour les décisions collectives ordinaires, extraordinaires et portant sur l'affectation des bénéfices.
- **Prérogatives du nu-propiétaire :** Le droit de vote sera toutefois exercé par le nu-propiétaire pour les décisions relatives : à la réduction de capital, au changement de siège social dans un pays étranger, ou généralement, à celles qui augmentent les engagements des associés, lesquelles étant soumises au vote des nus propriétaires. Le nu-propiétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Enfin, le nu-propiétaire pourra participer aux réunions de gestion organisées avec le ou les établissements financiers dépositaires des avoirs de la société. Et le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information par le nu-propiétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information du nu-propiétaire quant à l'évolution de ses avoirs dans la société."

Quasi-usufruit :

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, toute distribution de sommes d'argent provenant de réserves, de primes ou de produits de cession d'actifs immobilisés sera versée exclusivement à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit (Art. 587 du Code civil).

L'usufruitier aura la libre disposition des fonds, à charge pour lui de restituer aux nus-propriétaires, à l'extinction de son usufruit, une somme équivalente. Cette créance de restitution sera inscrite au passif de sa succession. La décision de distribution vaudra reconnaissance de dette de l'usufruitier envers les nus-propriétaires. »

TROISIÈME DÉCISION : Pouvoirs

L'associé unique donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'associé unique.

Monsieur Laurent BESNAINOU
Associé Unique et Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.